



COMMUNE DE PORT- VENDRES

DÉCISION n°105/2023

**Objet:** Convention d'occupation privative du domaine public passée entre la Commune et Monsieur Christophe GUEGLIO

Le Maire de la Commune de Port-Vendres,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 25 mai 2020 consentant au Maire des délégations par application des dispositions de l'Article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**CONSIDERANT QUE** la Commune de Port-Vendres souhaite installer une fête foraine de taille moyenne destinée à un jeune public durant la période du mardi 4 juillet 2023 au mardi 29 août 2023 au matin,

VU l'avis de publicité mis en ligne sur le site internet de la Ville de Port-Vendres pour l'organisation d'une fête foraine estivale 2023,

VU la candidature présentée par Monsieur Christophe GUEGLIO,

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup> :** De consentir à Monsieur Christophe GUEGLIO le droit d'occuper le domaine public situé à Port-Vendres, Parking de la Plaisance d'une surface maximale de 400 m<sup>2</sup>, en vue de l'exploitation de six structures.

**Article 2 :** Les modalités de ladite convention sont les suivantes :

La fête foraine sera installée sur le Parking de la Plaisance du 4 juillet 2023 au 29 août 2023.

La redevance totale est fixée à la somme de 600,00 € (100,00 € par structure installée).

**Monsieur Christophe GUEGLIO s'engage à** maintenir les lieux en parfait état d'entretien et de propreté.

**Il s'engage également à** prendre en charge la consommation électrique en installant un compte forain.

Le bénéficiaire pourra exploiter son activité tous les jours de la semaine jusqu'à 00h00.

La musique ne pourra plus être diffusée au-delà de 23h00. A la demande de la Ville, le bénéficiaire pourra être amené à modifier le niveau sonore de l'installation ou à l'arrêter.

**Article 3 :** Ladite convention est conclue du 4 juillet 2023 au 29 août 2023.

**Article 4 :** Madame la Directrice Générale des Services et Monsieur le Comptable Public d'argelès-sur-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Port-Vendres, le 22 juin 2023

Le Maire,  
Grégory MARTY



Acte rendu exécutoire  
Après télétransmission en Sous-Préfecture le : 30/06/23  
Et publication ou notification du : 30/06/23  
Affichée du : 30/06/23 au : 30/08/23  
Publié sur le site internet le 30/06/23

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'État